

Plan de Continuité d'Activité

Bulletin d'information n°1
de la cellule de continuité et de gestion de crise

Épidémie du COVID-19

Suite aux annonces du Président de la République du 12 mars 2020 relatives à l'épidémie de Covid-19, j'ai activé le 13 mars 2020 le plan de continuité d'activité (PCA) de la DIR.

Ce bulletin a pour objectif d'apporter les informations et indications à l'ensemble des personnels des services et établissements de l'interrégion Grand Est, qui seront actualisées au fur et à mesure qu'elles sont communiquées à la DIR par l'AC et les autorités concernées. Il paraîtra et sera communiqué autant de fois que nécessaire.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation individuelle et collective dans l'exercice de nos missions et dans votre vie personnelle.

Laurent Grégoire, Directeur interrégional

RAPPEL DES CONSIGNES NATIONALES

Il est demandé de respecter scrupuleusement les consignes décidées au niveau national et transmises régulièrement au fur et à mesure de leur arrivée en DIR.

Les gestes barrières

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Santé publique France

COVID-19

**FACE AU CORONAVIRUS :
POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES**

- Se laver très régulièrement les mains
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) 0 800 130 000 (appel gratuit)

Comme pour l'épisode de grippe saisonnière, ce sont les « gestes barrières » qui sont efficaces.

Cas des personnes se trouvant ou revenant d'une zone où circule le virus

- Surveillez votre température 2 fois par jour ;
- Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...);
- Lavez-vous les mains régulièrement ou utilisez une solution hydro-alcoolique ;
- Évitez tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...);
- Évitez de fréquenter des lieux où se trouvent des personnes fragiles (hôpitaux, maternités, structures d'hébergement pour personnes âgées...);
- Évitez toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants, cinéma...);

En cas de signes d'infection respiratoire (fièvre ou sensation de fièvre, toux, difficultés respiratoires) :

- Contactez le Samu Centre 15 en faisant état de vos symptômes ;
- Évitez tout contact avec votre entourage ;
- Ne vous rendez pas chez votre médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination ;
- Limitez les déplacements au strict nécessaire.

DOIS-JE PORTER UN MASQUE ?

Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade. Les masques sont réservés exclusivement aux malades ou personnes symptomatiques (ces dernières doivent quitter les locaux et être mises en confinement) et les personnes qui les prennent en charge.

Le masque sera donc utile très temporairement ou pour un jeune placé en confinement dans nos services. Les services du secteur public sont/seront dotés de masques chirurgicaux à cet effet (distribution en cours).

PCA DE LA DIR ET PCA TERRITORIAUX

Le PCA de la DIR répond à la PMDS (Politique ministérielle de défense et de sécurité) qui identifie trois missions essentielles de la PJJ :

- La permanence éducative auprès des tribunaux (PEAT) ;
- Les structures d'hébergement collectif du SP et du SAH exclusif État;
- L'accueil en lieux de vie et en famille d'accueil.

Le PCA de la DIR a été conçu pour organiser le fonctionnement de la DIR afin que ces 3 missions restent assurées sur l'intégralité du territoire interrégional pendant une crise. Il est complété par des PCA territoriaux. Il a donc été demandé à l'ensemble des directions territoriales d'activer immédiatement leur plan de continuité d'activité, à l'exception de la direction territoriale Alsace qui l'a activé depuis le 9 mars 2020.

Le PCA de la DIR prévoit la réunion d'une cellule de continuité et de gestion de crise (CCGC). Elle est composée du DIR, du DIRA, de la DME et du DMEA, du DEPAFI, du DRH, de la RMR, du chargé de communication, de la chargée de mission auprès du DIR et de la CT Santé de la DT Lorraine Sud. La CCGC a été réunie deux fois le 13 mars, et a validé le principe de ce bulletin d'information destiné à tous les personnels de l'interrégion à qui il sera transmis par l'intermédiaire des chefs de pôles de la DIR et des directeurs territoriaux.

FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES CRÈCHES

Il s'agit de la décision la plus symbolique annoncée par le Président de la République, dans l'objectif de limiter au maximum la diffusion du virus, compte-tenu du fait que les enfants sont identifiés, en l'état actuel des connaissances scientifiques, comme des porteurs sains et vecteurs importants.

Tant l'administration centrale de la PJJ que la DIR et les DT sont conscients des difficultés personnelles que cette mesure peut engendrer. Des règles générales ont été annoncées dans la journée par le gouvernement, notamment sur les possibilités d'absence des personnels concernés.

Un recensement des agents ayant des enfants de moins de 16 ans, notamment parmi les personnels éducatifs en hébergement est en cours sur le Grand Est, afin que toutes les situations particulières puissent être traitées dès la réception des consignes spécifiques à la PJJ actuellement en cours de validation au Ministère.

POINT DE SITUATION COVID-19 TRANSMIS PAR L'AC EN DATE DU 13/03/2020 (17 H 49)

3 fiches d'instructions ont été transmises par l'adjoint à la directrice de la PJJ, qui sont reprises ci-dessous, en application des consignes de la secrétaire générale du Ministère de la Justice qui recommande « *qu'une information actualisée soit rendue disponible au profit de tous.* »

Situations dans lesquelles un agent peut se trouver :

■ Agent soumis à une mesure provisoire d'isolement :

Un agent non malade (et donc non placé en arrêt maladie), mais isolé du service par mesure de précaution, doit être invité à télétravailler, dans la mesure du possible.

Si aucune solution de télétravail n'apparaît possible, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service.

■ Agent absent du bureau pour garde d'enfant :

L'agent dont le ou les enfants de moins de 16 ans sont scolarisés ou gardés en accueil collectif, dans un établissement actuellement fermé, est autorisé à télétravailler ou, si le télétravail n'est pas possible, placé en autorisation spéciale d'absence.

Dans cette hypothèse, le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui peuvent être mises en place.

Si aucune solution de télétravail n'est possible, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service à raison d'une personne par fratrie. L'agent doit justifier de la mesure d'éloignement (attestation de l'établissement scolaire par exemple) et de l'absence de solution de garde (attestation sur l'honneur qu'il est le seul parent en capacité d'assurer la charge de la garde).

Cette autorisation spéciale d'absence est accordée pour une période de 14 jours ou jusqu'à la réouverture de l'établissement.

■ Agent pour lequel un arrêt de travail est prescrit :

Seul l'agent malade peut être placé en arrêt maladie.

Il se voit alors appliquer les règles qui régissent cette situation. Ainsi, le jour de carence et l'ensemble des règles de droit commun du congé maladie s'appliquent.

Personnes vulnérables

Dans le cadre de la prévention de l'infection à SARS-CoV-2, les agents les plus vulnérables doivent bénéficier d'une attention particulière. En effet, les situations de vulnérabilité peuvent notamment concerner :

- les femmes enceintes,
- les agents porteurs de certains handicaps,
- les personnes atteintes de pathologies chroniques cardiovasculaires, pulmonaires, rénales ou de troubles métaboliques sévères,
- les personnes avec des traitements particuliers : traitements immunosuppresseurs, chimiothérapie...

Ces personnes doivent se rapprocher des services de médecine de prévention ou, à défaut, consulter leur médecin traitant pour pouvoir bénéficier d'aménagements de leurs conditions d'exercice et de travail (modalités de travail, lieu de travail, travail à distance...).

Les médecins définiront, au regard de la situation particulière de l'agent, l'aménagement de poste nécessaire.

Il est demandé à chaque chef de service de s'assurer que les préconisations médicales sont mises en œuvre pour chaque agent concerné.

Recommandations pour les agents chargés de l'accueil du public

- Le port de masque n'est actuellement pas préconisé chez une personne ne présentant pas de symptômes
- Veiller à l'affichage des informations sur les mesures barrière, ainsi que pour les personnes revenant de zones à risques
- Respecter la distance entre les personnes (plus de 1 mètre)
- Privilégier l'accueil derrière un guichet avec paroi
- Mettre à disposition des agents d'accueil et du public des distributeurs de solution hydro alcoolique
- Prévoir le nettoyage journalier des locaux, avec entretien des plans de travail d'accueil et poignées de porte avec des produits virucide, désinfectants (norme EN 14 476)
- Pour toute situation de santé individuelle signalée par l'agent, demander l'avis du médecin de prévention ou à défaut du médecin traitant

Retrouvez les dernières informations et consignes sur Internet :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Retrouvez aussi la foire aux questions spécifiques du Ministère de la Justice :

intranet.justice.gouv.fr/site/portail/ministere-38/coronavirus-covid-19-124503.html